

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Décret relatif à l'encadrement des substances actives et produits biocides, des substances et préparations dangereuses et modifiant le code de la santé publique

NOR : []

Publics concernés : Les fabricants de substances actives biocides, les producteurs de produits biocides, les utilisateurs de produits biocides et les fabricants, importateurs, utilisateurs en aval, exportateurs de produits chimiques ou d'articles.

Objet : Définition des mesures d'applications nationales du Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Adaptation du code de l'environnement aux dispositions du règlement (CE) n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques et du règlement (CE) n°850/2004 concernant les polluants organiques persistants.

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2013, date d'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 528/2012 pour les mesures d'application de ce Règlement. Les mesures relatives aux AMM transitoires sont d'application immédiates et celles relatives à la CPCB entrent en vigueur à la publication de l'arrêté de nomination de ses membres.

Notice : Le Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides entre en vigueur le 1er septembre 2013. Ce Règlement, qui abroge la directive 98/8/CE transposée en droit français au chapitre II du titre II du livre V du Code de l'environnement, introduit de nouvelles procédures visant à renforcer la protection de l'homme et l'environnement, accélérer le processus d'évaluation des substances actives et simplifier l'autorisation de mise sur le marché. Ce projet de décret vise à adopter les mesures nationales d'application nécessaires à la mise en œuvre de ce Règlement et à abroger les articles du code de l'environnement actuels. Il répartit notamment entre la phase d'évaluation réalisée par l'Anses et la phase de décision de la responsabilité de la DGPR, les délais fixés par le Règlement pour délivrer des autorisations ou préparer l'approbation d'une substance. Il introduit également des spécificités nationales :

- Le transfert de toute la procédure d'évaluation des substances actives à l'Anses,
- La possibilité d'adopter une décision en l'absence d'avis de l'Anses rendu dans les délais dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle. Dans ce cas, la décision se basera sur la décision délivrée pour le même produit par l'Etat membre en charge de l'évaluation.
- L'avis de l'Anses est réputé défavorable dans les cas où la France est l'état membre évaluateur et que les délais de décision sont dépassés.
- La possibilité pour la DGPR d'adopter des arrêtés de portée générale encadrant certains types de produits biocides.

Ce projet de décret simplifie également le fonctionnement de la Commission des Produits Chimiques et Biocides.

De plus, il clarifie et simplifie la procédure applicable aux autorisations de mise sur le marché en période transitoire.

Par ailleurs, il apporte une correction technique à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique afin de mettre en cohérence les activités exemptables avec celles soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la protection contre les rayonnements ionisants.

Enfin il adapte la sous section 2 relative aux substances et préparations dangereuses afin de mettre en cohérence le vocabulaire avec celui utilisé dans le règlement REACH et pour éviter la répétition d'interdiction, de fabrication, d'utilisation et de mise sur le marché de certaines substances qui ont été reprises dans l'annexe XVII du règlement REACH et dans le règlement POP.

Références : Décret pris en application de l'article 6 du projet de loi DADUE.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie

Vu le règlement (CE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Vu les règlements d'application du Règlement (CE) n° 528/2012

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), notamment son annexe XVII ;

Vu le règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1313-1, L. 1341-1, L. 1341-2, R. 1341-10 et R. 1342-20 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4441-4 et R. 4411-2 ;

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *CHAPITRE I*

« *Article R. 522-1.* - La mise sur le marché des substances actives biocides, des produits biocides et des articles les contenant visés aux articles L. 522-1 est soumise aux dispositions du présent chapitre et du Règlement (CE) n° 528/2012.

« *Article R. 522-2.* - Le ministre chargé de l'environnement est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente mentionnée au 1 de l'article 81 du Règlement (CE) n° 528/2012 ainsi que l'autorité administrative mentionnée au chapitre II du titre II du livre V du présent code (partie législative et réglementaire).

« *Section 1*

« *Approbation des substances actives biocides*

Sous section 1 : procédure d'instruction des dossiers de substance active

« *Article R. 522-3.* –

I. Lorsque la France est désignée comme autorité compétente d'évaluation en application des articles 7 ou 13 du règlement (CE) n°528/2012, les dossiers de demande d'approbation, de modification des conditions d'approbation ou de renouvellement de l'approbation, sont transmis par le producteur ou une association de producteurs conformément à l'article 71 du règlement (CE) n° 528/2012.

Dans les cas où la France est désignée comme Etat membre rapporteur en application du Règlement (CE) n° 1451/2007, les compléments d'information sont transmis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ci-après dénommée « l'Agence nationale ».

II. L'Agence nationale examine la recevabilité de la demande dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CE) n° 528/2012. L'Agence nationale informe l'autorité administrative, les autres Etats membres, l'Agence européenne des produits chimiques et le demandeur de la recevabilité de la demande.

Si la demande est recevable, l'Agence nationale procède à son évaluation conformément à l'article 8 ou à l'article 14 du Règlement (CE) n°528/2012. Elle est destinataire des informations complémentaires visées au 2 de l'article 8 du Règlement (CE) n°528/2012.

Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe III ci-dessous, à l'issue de l'évaluation, l'Agence nationale informe l'autorité administrative de ses

conclusions au moins 5 jours ouvrés avant de les transmettre à l'Agence européenne des produits chimiques, sauf avis contraire de l'autorité administrative.

III. Dans le cas où la demande n'est pas recevable, l'Agence nationale en informe par courrier l'autorité administrative au moins 15 jours avant d'en informer l'Agence européenne des produits chimiques et le demandeur, sauf avis contraire de l'autorité administrative.

Sous section 2 : autorisation provisoire de mise sur le marché d'un produit biocide contenant une nouvelle substance active

« Art. R. 522-4. –

I- Après validation par l'Agence européenne des produits chimiques conformément au 4 de l'article 71 du règlement (CE) n° 528/2012, l'Agence nationale examine la recevabilité de la demande d'autorisation provisoire dans les conditions prévues par cet article.

Si le produit satisfait aux conditions prévues au 2 de l'article 55 du règlement (CE) n° 528/2012, l'Agence nationale transmet à l'autorité administrative son avis accompagné d'un projet de résumé des caractéristiques du produit conforme au 2 de l'article 22 du règlement (CE) n° 528/2012. L'agence nationale mentionne le cas échéant les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu une ou plusieurs revendications du demandeur.

Si le produit ne satisfait pas aux conditions prévues au 2 de l'article 55 du règlement (CE) n° 528/2012, l'Agence nationale transmet à l'autorité administrative un avis défavorable motivé.

II- L'autorité administrative prend sa décision au vu de l'avis de l'Agence nationale et, le cas échéant, après consultation de la Commission des Produits Chimiques et Biocides, et la notifie au demandeur conformément à l'article 71 du règlement (CE) n° 528/2012.

III- Au moins 90 jours avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, son titulaire peut déposer une demande de prorogation à l'Agence nationale dans les cas où la substance active serait toujours en cours d'évaluation. L'Agence nationale examine la recevabilité de la demande dans les conditions prévues par le 2 de l'article 55 du règlement (CE) n° 528/2012 et transmet son avis à l'autorité administrative qui notifie sa décision au demandeur, à la Commission et aux Etats membres.

« Section 2

« Dispositions applicables aux autorisations de mise sur le marché et aux décisions relatives aux produits biocides

« Art. R. 522-5. – Les autorisations de mise sur le marché des produits biocides ainsi que les décisions prises dans le cadre des procédures prévues par le Règlement 528/2012 et ses règlements d'application, de renouvellement ou de retrait de ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé de l'environnement.

Sauf dispositions spécifiques prévues au présent chapitre, ces décisions sont délivrées après avis de l'Agence nationale.

Les dossiers de demande relatifs aux produits biocides et les éventuels éléments complémentaires sont transmis conformément au 3 de l'article 71 du règlement (CE) n° 528/2012.

Sous section 1 – procédure applicable aux demandes de première AMM lorsque la France est l'Etat membre de référence.

« Art. R. 522-6. –

I. Dès la notification par l'Agence européenne des produits chimiques prévue au 4 de l'article 71 du règlement (CE) n° 528/2012, l'Agence nationale examine la recevabilité de la demande et la valide ou la rejette dans les conditions prévues à l'article 29 du règlement (CE) n° 528/2012. Elle informe le demandeur de la date de validation.

A compter de cette date, et si le produit remplit les conditions prévues à l'article 19 du règlement (CE) n°528/12, l'Agence nationale dispose d'au plus 305 jours pour mettre à jour, en français et en anglais, le projet de résumé des caractéristiques du produit issu du registre des produits biocides, et transmettre à l'autorité administrative un rapport d'évaluation du produit ayant fait l'objet d'une consultation du demandeur pendant une durée de 15 jours, une synthèse des résultats de cette consultation et une justification des restrictions proposées par rapport à la demande du demandeur. Le délai de 305 jours est prolongé le cas échéant du délai suspensif prévu au 2 de l'article 30 du Règlement (CE) n° 528/2012.

Le projet de résumé des caractéristiques du produit est également transmis au ministère chargé du travail lorsque la demande porte sur un produit biocide à usage exclusivement professionnel. Le ministre chargé du travail fait part de son avis motivé dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle le résumé des caractéristiques du produit lui a été transmis et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai imparti à l'autorité administrative pour prendre cette décision.. En l'absence d'avis dans ces délais, celui-ci est réputé favorable.

II., Après transmission des documents visés au deuxième alinéa du I, l'autorité administrative consulte le demandeur sur son projet de décision pendant une durée de 15 jours et notifie sa décision au demandeur, à la Commission et aux Etats membres concernés dans les conditions prévues à l'article 71.

III. Dans le cas d'une reconnaissance mutuelle simultanée, avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, les observations des Etats membres concernés sont recueillies sur le projet de décision dans les conditions prévues à l'article 34 du règlement (CE) n° 528/2012.

IV. Lorsque l'Agence nationale n'a pas transmis les documents prévus au I dans les délais mentionnés au I ou à l'article R. 522-7, son avis est réputé défavorable.

« Art. R.522-7. – Les demandes relevant de l'article 31 du règlement (CE) n° 528/2012 sont traitées selon la procédure prévue à l'article R. 522-6. Néanmoins, si une évaluation exhaustive n'est pas nécessaire, le délai de 305 jours est ramené à 120 jours.

Sous section 2 – procédure applicable aux demandes de reconnaissance mutuelle simultanée lorsque la France n'est pas Etat membre de référence.

« Art. R.522-8. – Lorsque la France n'est pas désignée comme Etat membre de référence, dans les 10 jours qui suivent la transmission par l'Etat membre de référence de son projet de décision, le demandeur en transmet une proposition de traduction en français à l'Agence nationale.

« Art. R.522-9. – Dans un délai de 60 jours à compter de la réception des documents prévus au second alinéa du 4 de l'article 34 du Règlement (CE) n°528/2012, l'Agence :

1°) transmet à l'autorité administrative une synthèse, incluant un projet de notification, pour les points de divergence portant sur le rapport d'évaluation du produit et ayant mené à un résumé des caractéristiques du produit différent de celui de l'Etat membre de référence, notamment au regard des motifs fixés au 1 de l'article 37 du règlement (CE) n° 528/2012,

2°) amende le projet de résumé des caractéristiques du produit issu du registre des produits biocides dans le cas d'une proposition d'autorisation, en français et en anglais, ou transmet à l'autorité administrative un avis motivé dans le cas d'un avis défavorable sur l'ensemble de la demande.

Si elle ne soulève pas d'objection au projet de décision de l'Etat Membre de référence, l'Agence nationale en informe l'autorité administrative par courrier.

La notification au groupe de coordination visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 528/2012 est réalisée par l'autorité administrative.

« Art. R. 522-10. – Si à l'issue du délai prévu à l'article R. 522-9, l'Agence n'a pas transmis les documents prévus à l'article R. 522-9 ou un avis spécifique

faisant état d'un risque avéré, l'autorité administrative peut autoriser un produit ou un usage en se fondant sur l'évaluation conduite par un autre Etat membre. L'avis de l'Agence nationale est alors réputé conforme à l'évaluation conduite par cet autre Etat membre.

Sous section 3 – procédure applicable aux demandes de reconnaissance mutuelle séquentielle lorsque la France n'est pas Etat membre de référence.

« Art. R.522-11. – Dans les 60 jours suivant la validation de la demande conformément au 2 de l'article 33 du règlement (CE) n° 528/2012, l'Agence nationale :

1°) transmet à l'autorité administrative une synthèse, incluant un projet de notification, pour les points de divergence portant sur le rapport d'évaluation du produit et ayant mené à un résumé des caractéristiques du produit différent de celui de l'Etat membre de référence, notamment au regard des motifs fixés au 1 de l'article 37 du règlement (CE) n° 528/2012,

2°) amende le projet de résumé des caractéristiques du produit issu du registre des produits biocides dans le cas d'une proposition d'autorisation, en français et en anglais, ou transmet à l'autorité administrative un avis motivé dans le cas d'un avis défavorable sur l'ensemble de la demande.

Si elle ne soulève pas d'objection au projet de décision de l'Etat Membre de référence, l'Agence nationale en informe l'autorité administrative par courrier.

La notification au groupe de coordination visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 528/2012 est réalisée par l'autorité administrative.

« Art. R. 522-12. – Si à l'issue du délai prévu à l'article R. 522-11, l'Agence nationale n'a pas transmis les documents prévus à l'article R.522-11 ou un avis spécifique faisant état d'un risque avéré, l'autorité administrative peut autoriser un produit ou un usage en se fondant sur l'évaluation conduite par un autre Etat membre. L'avis de l'Agence nationale est alors réputé conforme à l'évaluation conduite par cet autre Etat membre.

« Art. R. 522-13 – Les dispositions de la présente sous section sont également applicables aux demandes prévues à l'article 39 du règlement (CE) n° 528/2012.

Sous-section 4 – procédure applicable aux demandes de modification administrative d'autorisation.

« Art. R. 522-14. –

I. L'Agence nationale dispose de 23 jours à compter de la notification prévue au 1 de l'article 6 du Règlement « CHANGEMENT » pour proposer à l'autorité

administrative un refus de modification administrative d'autorisation et, le cas échéant, lui transmettre une proposition du résumé des caractéristiques du produit modifié.

II. Si à l'issue de ce délai, l'Agence nationale n'a pas transmis les documents prévus au I, son avis est réputé favorable.

III. L'autorité administrative peut refuser une modification administrative dans les 30 jours suivant la notification prévue au 1 de l'article 6 du Règlement « CHANGEMENT ».

Sous-section 5 – procédure applicable aux demandes de modification mineure d'autorisation.

« Art. R. 522-15. –

I. Dans le cas où la France est désignée comme Etat membre de référence, l'Agence nationale, dans les 75 jours suivant la validation de la demande de modification mineure d'autorisation conformément au 3 de l'article 7 du règlement « CHANGEMENT », transmet à l'autorité administrative le rapport d'évaluation du produit et met à jour le projet de résumé des caractéristiques du produit issu du registre des produits biocides, en français et en anglais. Ce délai est prolongé le cas échéant du délai suspensif prévu au 5 de l'article 7 du règlement « CHANGEMENT ».

II. Après transmission des documents visés au I, l'autorité administrative transmet son projet de décision aux Etats membres concernés et au demandeur.

« Art. R. 522-16. – Lorsque l'Agence nationale n'a pas transmis les documents mentionnés au I du R. 522-15 dans les délais mentionnés au I de l'article R. 522-15, son avis est réputé défavorable.

« Art. R. 522-17. – Dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle simultanée d'une autorisation de modification mineure d'autorisation, lorsque la France n'est pas désignée comme Etat membre de référence, dans les 10 jours suivant la transmission par l'Etat membre de référence de son projet de décision, le demandeur en transmet une proposition de traduction en français à l'Agence nationale.

« Art. R. 522-18. – Si elle est en désaccord avec l'évaluation menée par l'Etat membre de référence, dans un délai de 30 jours après la transmission de son rapport d'évaluation par l'Etat membre de référence, l'Agence nationale :

1°) transmet à l'autorité administrative une synthèse, incluant un projet de notification, pour les points de divergence portant sur le rapport d'évaluation du produit et ayant mené à un résumé des caractéristiques du produit différent de

celui de l'Etat membre de référence, notamment au regard des motifs fixés au 1 de l'article 37 du règlement (CE) n° 528/2012,

2°) dans le cas d'une proposition d'autorisation, amende le projet de résumé des caractéristiques du produit issu du registre des produits biocides, en français et en anglais, ou, dans le cas d'un avis défavorable sur l'ensemble de la demande, transmet à l'autorité administrative un avis motivé.

Si elle ne soulève pas d'objection au projet de décision de l'Etat Membre de référence, l'Agence nationale en informe l'autorité administrative par courrier.

La notification au groupe de coordination visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 528/2012 est réalisée par l'autorité administrative.

« *Art. R. 522-19.* – Si à l'issue du délai prévu à l'article R. 522-18, l'Agence nationale n'a pas transmis les documents prévus à l'article R. 522-18 ou un avis spécifique faisant état d'un risque avéré, l'autorité administrative peut autoriser une demande de modification mineure d'un produit en se fondant sur l'évaluation conduite par un autre Etat membre. L'avis de l'Agence nationale est alors réputé conforme à l'évaluation conduite par cet autre Etat membre.

« *Art. R. 522-20.* – Dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle séquentielle d'une modification mineure d'une autorisation, lorsque la France n'est pas désignée comme Etat membre de référence, dans un délai de 30 jours après la validation prévue au 3 de l'article 7 du Règlement « CHANGEMENT », l'Agence nationale, le cas échéant :

1°) transmet à l'autorité administrative une synthèse, incluant un projet de notification, pour les points de divergence portant sur le rapport d'évaluation du produit et ayant mené à un résumé des caractéristiques du produit différent de celui de l'Etat membre de référence, notamment au regard des motifs fixés au 1 de l'article 37 du règlement (CE) n° 528/2012,

2°) amende le projet de résumé des caractéristiques du produit issu du registre des produits biocides dans le cas d'une proposition d'autorisation, en français et en anglais, ou transmet à l'autorité administrative un avis motivé dans le cas d'un avis défavorable sur l'ensemble de la demande.

Si elle ne soulève pas d'objection au projet de décision de l'Etat Membre de référence, l'Agence nationale en informe l'autorité administrative par courrier.

La notification au groupe de coordination visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 528/2012 est réalisée par l'autorité administrative.

« *Art. R. 522-21.* – Si l'Agence nationale n'a pas transmis les documents prévus à l'article R.522-20 ou un avis spécifique faisant état d'un risque avéré à l'issue

du délai prévu à l'article R.522-20, l'autorité administrative peut autoriser une demande de modification mineure d'un produit en se fondant sur l'évaluation conduite par un autre Etat membre. L'avis de l'Agence nationale est alors réputé conforme à l'évaluation conduite par cet autre Etat membre.

Sous section 6 – procédure applicable aux demandes de modification majeure d'autorisation.

« Art. R. 522-22. –

I. Dans le cas où la France est désignée comme Etat membre de référence, l'Agence nationale, dans les 120 jours suivant la validation de la demande de modification majeure d'autorisation conformément au 3 de l'article 8 du règlement « CHANGEMENT », transmet à l'autorité administrative un rapport d'évaluation du produit et met à jour le projet de résumé des caractéristiques du produit issu du registre des produits biocides, en langue française et anglaise. Ce délai est prolongé le cas échéant du délai suspensif prévu au 5 de l'article 8 du règlement « CHANGEMENT ».

Si l'Agence nationale conclut que les conditions prévues à l'article 19 du règlement (CE) n°528/2012 ne sont pas remplies, elle transmet à l'autorité administrative une proposition de refus de la demande comprenant les justifications de cette proposition et un rapport d'évaluation du produit.

II. Après transmission des documents visés au I., l'autorité administrative transmet son projet de décision aux Etats membres concernés et au demandeur.

« Art. R. 522-23. – Lorsque l'Agence nationale n'a pas transmis les documents mentionnés au I du R. 522-22 dans les délais mentionnés au I de l'article R. 522-22, son avis est réputé défavorable.

« Art. R. 522-24. – Dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle simultanée d'une modification majeure d'autorisation, lorsque la France n'est pas désignée comme Etat membre de référence, dans les 10 jours suivant la transmission par l'Etat membre de référence de son projet de décision, le demandeur en transmet une proposition de traduction en français à l'Agence nationale.

« Art. R. 522-25. – Si elle est en désaccord avec l'évaluation menée par l'Etat membre de référence, dans un délai de 60 jours après la transmission de son rapport d'évaluation par l'Etat membre de référence, l'Agence nationale :

1°) transmet à l'autorité administrative une synthèse, incluant un projet de notification, pour les points de divergence portant sur le rapport d'évaluation du produit et ayant mené à un résumé des caractéristiques du produit différent de

celui de l'Etat membre de référence, notamment au regard des motifs fixés au 1 de l'article 37 du règlement (CE) n° 528/2012,

2°) amende le projet de résumé des caractéristiques du produit issu du registre des produits biocides dans le cas d'une proposition d'autorisation, en français et en anglais, ou transmet à l'autorité administrative un avis motivé dans le cas d'un avis défavorable sur l'ensemble de la demande.

Si elle ne soulève pas d'objection au projet de décision de l'Etat Membre de référence, l'Agence nationale en informe l'autorité administrative par courrier.

La notification au groupe de coordination visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 528/2012 est réalisée par l'autorité administrative.

« *Art. R. 522-26.* – Si l'Agence nationale n'a pas transmis les documents prévus à l'article R.522-25 ou un avis spécifique faisant état d'un risque avéré à l'issue du délai prévu à l'article R.522-25, l'autorité administrative peut autoriser une demande de modification majeure d'un produit en se fondant sur l'évaluation conduite par un autre Etat membre. L'avis de l'Agence nationale est alors réputé conforme à l'évaluation conduite par cet autre Etat membre.

« *Art. R. 522-27.* – Dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle séquentielle d'une modification majeure d'une autorisation, lorsque la France n'est pas désignée comme Etat membre de référence, dans un délai de 60 jours après la validation prévue au 3 de l'article 8 du Règlement « CHANGEMENT », l'Agence nationale, si elle est en désaccord avec l'évaluation menée par l'Etat membre de référence :

1°) transmet à l'autorité administrative une synthèse, incluant un projet de notification, pour les points de divergence portant sur le rapport d'évaluation du produit et ayant mené à un résumé des caractéristiques du produit différent de celui de l'Etat membre de référence, notamment au regard des motifs fixés au 1 de l'article 37 du règlement (CE) n° 528/2012,

2°) amende le projet de résumé des caractéristiques du produit issu du registre des produits biocides dans le cas d'une proposition d'autorisation, en français et en anglais, ou transmet à l'autorité administrative un avis motivé dans le cas d'un avis défavorable sur l'ensemble de la demande.

Si elle ne soulève pas d'objection au projet de décision de l'Etat Membre de référence, l'Agence nationale en informe l'autorité administrative par courrier.

La notification au groupe de coordination visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 528/2012 est réalisée par l'autorité administrative.

« Art. R. 522-28. – Si l'Agence nationale n'a pas transmis les documents prévus à l'article R.522-27 ou un avis spécifique faisant état d'un risque avéré à l'issue du délai prévu à l'article R.522-27, l'autorité administrative peut autoriser une demande de modification majeure d'un produit en se fondant sur l'évaluation conduite par un autre Etat membre. L'avis de l'Agence nationale est alors réputé conforme à l'évaluation conduite par cet autre Etat membre.

Sous section 7 – procédure applicable aux demandes d'autorisation de produits identiques

« Art. R. 522-29 – Dans les 15 jours suivant la validation de la demande d'autorisation d'un même produit biocide conformément au 2 de l'article 3 du règlement « SAME BIOCIDAL PRODUCT » ou dans les 15 jours suivant l'adoption de la décision du produit de référence, l'Agence nationale met à jour le projet de résumé des caractéristiques du produit issu du registre des produits biocides et transmet à l'autorité administrative un rapport d'évaluation du produit.

Si l'Agence nationale conclut que les conditions prévues à l'article 2 ou au second alinéa du 2 de l'article 3 du règlement « SAME BIOCIDAL PRODUCT » ne sont pas remplies, elle transmet à l'autorité administrative une proposition de refus de la demande comprenant les justifications de cette proposition.

« Art. R. 522-30. – Les modifications intervenues sur les décisions d'autorisation de mise sur le marché concernant les produits de référence, liées à des mesures de gestion des risques en vue de les atténuer ou lorsqu'elles sont prises pour des motifs de santé publique ou de protection des travailleurs ou de l'environnement s'appliquent aux produits relevant de la procédure prévue à l'article R. 522-29 et aux produits bénéficiant d'un permis de commerce parallèle.

Sous section 8 – procédure applicable aux demandes d'autorisation de l'Union

« Art. R. 522-31. – Lorsqu'un demandeur souhaite que la France soit l'autorité compétente d'évaluation prévue au chapitre VIII du Règlement (CE) n° 528/2012 ou au chapitre III du Règlement « CHANGEMENT », il adresse sa demande à l'Agence nationale.

A l'issue des délais prévus à l'article 44 du Règlement (CE) n° 528/2012 ou de l'article 13 du Règlement « CHANGEMENT » pour mener à bien l'évaluation, l'Agence nationale transmet à l'Agence européenne des produits chimiques son rapport d'évaluation et, le cas échéant, les documents prévus à l'article 44 du Règlement (CE) n° 528/2012 ou à l'article 13 du Règlement

« CHANGEMENT » après consultation de l'autorité administrative pendant une durée de 5 jours.

Sous section 9 – procédure applicable aux demandes relatives à la recherche et au développement

« Art. R. 522-32. - La notification, conformément au 2 de l'article 56 du Règlement (CE) n° 528/2012, d'une expérience ou d'un essai susceptible d'impliquer ou d'entraîner la dissémination dans l'environnement d'un produit biocide non autorisé est adressée à l'Agence nationale, qui tient à jour un registre de ces expériences.

Dans le cas où les conditions de l'expérience ou de l'essai entraîneraient des risques inacceptables pour l'environnement ou la santé humaine ou animale, l'Agence nationale transmet une proposition de refus à l'autorité administrative dans les 35 jours suivant la notification.

« Art. R. 522-33. – Toute expérience ou essai portant sur une substance active biocide ou un produit biocide répondant aux conditions du 3 de l'article 56 du Règlement (CE) n°528/2012 est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative, qui détermine les conditions dans lesquelles ces expériences ou essais peuvent être effectués. Cette autorisation est délivrée après avis de l'Agence nationale. Un arrêté signé des ministres chargés de l'environnement, du travail et de la santé détermine la nature des informations à fournir par le demandeur ainsi que les modalités du déroulement de l'expérimentation.

« Sous section 10 - procédure applicable aux demandes de première autorisation de Mise sur le Marché simplifiée d'un produit biocide

« Art. R. 522-34. – Dans les 60 jours suivant l'acceptation d'une demande de première autorisation de mise sur le marché simplifiée d'un produit biocide conformément au 2 de l'article 26 du règlement (CE) n°528/2012, si le produit remplit les conditions prévues à l'article 25 du règlement (CE) n° 528/2012, l'Agence nationale transmet à l'autorité administrative un projet de résumé des caractéristiques du produit en français et en anglais. Ce délai est prolongé le cas échéant du délai suspensif prévu au 4 de l'article 26 du règlement (CE) n°528/2012.

Si l'Agence nationale conclut que les conditions prévues à l'article 25 du règlement (CE) n°528/2012 ne sont pas remplies, elle transmet à l'autorité compétente une proposition de refus de la demande comprenant les justifications de cette proposition.

« *Art. R. 522-35.* – Lorsque l’Agence nationale n’a pas transmis les documents prévus dans les délais mentionnés à l’article R. 522-34, son avis est réputé défavorable.

« *Sous section 11 - procédure applicable à l’évaluation comparative de produits biocides*

« *Art. R. 522-36.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l’environnement, de la santé et du travail précise les éléments à transmettre à l’autorité administrative lorsque la demande porte sur un produit biocide soumis à évaluation comparative conformément à l’article 23 du Règlement (CE) n° 528/2012.

« *Section 3*

« *Dispositions applicables à certains produits biocides*

« *Art. R. 522-37.* – Les conditions d’exercice de l’activité de vente et de l’activité d’application à titre professionnel de produits biocides et d’articles traités, applicables à certains usages ou types de produits biocides sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, du travail, de l’environnement, de la santé, de la consommation et de l’agriculture.

« *Art. R. 522-38.* – Les conditions de mise à disposition sur le marché ou d’utilisation applicables à certains usages ou types de produits biocides prévues à l’article L.522-4 sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, du travail, de l’environnement, de la santé et de la consommation, afin d’harmoniser les dispositions applicables d’une part aux produits disposant d’une autorisation de mise sur le marché au titre du Règlement (CE) n°528/2012 et, d’autre part, les produits mis sur le marché conformément au 2 de l’article 89 du Règlement (CE) n° 528/2012.

« *Section 4*

« *Déclaration des produits biocides*

« *Art. R. 522-39.* – La déclaration des produits biocides prévue à l’article L. 522-2-I est adressée par voie électronique à l’autorité administrative préalablement à la première mise à disposition sur le marché sur le territoire national.

Elle comporte les informations suivantes :

- 1° Le nom du responsable de la première mise sur le marché du produit ;
- 2° Le nom commercial du produit ;

- 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du Règlement (CE) n° 528/2012 ;
- 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;
- 5° La classification du produit selon les principes de classement énoncés aux articles R.4411-2 à R.4411-6 du code du travail jusqu'au 31 mai 2015, ou selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ;
- 6° La fiche de données de sécurité prévue à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- 7° Le type d'usage ;
- 8° L'autorité responsable de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché ainsi que le numéro, la date et, le cas échéant, les prescriptions ou conditions dont cette dernière est assortie, si le produit est soumis aux dispositions transitoires mentionnées à l'article L. 522-6 ;
- 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné.

« *Art. R. 522-40.* – Toute modification d'une seule des données mentionnées aux 2°, 3° ou 4° de l'article R. 522-39, telle qu'elle a été déclarée, conduit à considérer le produit comme nouveau et donne lieu à une nouvelle déclaration.

Toute modification d'une des données mentionnées aux 1°, 5°, 6°, 7°, 8° ou 9° de l'article R. 522-39 ainsi que toute déclaration d'un produit retiré du marché donne lieu à une mise à jour de la déclaration initiale, dans un délai d'un mois à compter de la ou des modifications en cause.

« *Art. R. 522-41.* – L'autorité administrative délivre un numéro d'enregistrement au produit dans les deux mois suivant la déclaration si elle est conforme aux dispositions énoncées à l'article R.522-39.

« *Art. R. 522-42.* – L'autorité administrative rend publiques les données, mises à jour, figurant aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7 et 9° de l'article R. 522-39.

« *Section 5*

« *Dispositions diverses*

« *Art. R. 522-43.* – Conformément à l'article 88 du règlement (CE) n°528/2012, lorsqu'en raison de nouveaux éléments de preuve, l'autorité administrative est fondée à estimer qu'un produit biocide présente un risque sérieux immédiat ou à long terme pour la santé humaine, en particulier celle des groupes vulnérables, ou pour la santé animale ou pour l'environnement, ou qu'un produit biocide relevant de la procédure prévue au Chapitre V du règlement (CE) n°528/2012 ne

remplit pas les conditions prévues à l'article 25 du règlement (CE) n°528/2012, l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou d'interdiction d'usages ou de mise sur le marché prévues à l'article L. 522-7 ou L. 522-12 soit en annulant ou modifiant la décision d'autorisation de mise sur le marché dudit produit soit, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« *Art. R. 522-44.* – Les délais de grâce prévus à l'article 52 du Règlement (CE) n°528/2012 sont de 180 jours pour la mise à disposition sur le marché et de 180 jours pour l'élimination et l'utilisation de stocks existants des produits concernés. Les mêmes délais sont accordés pour l'écoulement des produits autorisés au titre de l'article 9 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, après délivrance de l'autorisation correspondante au titre du Règlement (CE) n°528/2012.

Ces délais ne s'appliquent pas dans les cas où la décision d'autorisation de mise sur le marché ou de modification d'une autorisation de mise sur le marché ou un arrêté du ministre chargé de l'environnement prévoient des délais différents.

« *Art. R. 522-45.* – Les informations prévues au III de l'article L. 522-2 concernent :

1° Les nouvelles données ou informations concernant les effets nocifs de la substance active ou du produit biocide sur l'homme, en particulier les groupes vulnérables, sur les animaux ou sur l'environnement ;

2° Les données indiquant que la substance active est susceptible d'induire le développement de résistances

3° Les nouvelles données ou informations indiquant que le produit biocide n'est pas suffisamment efficace.

Ces informations, ainsi que celles prévues à l'article 47 du règlement (CE) n°528/2012, sont transmises à l'Agence nationale.

« *Art. R. 522-46.* – Sans préjudice des dispositions des articles R. 4411-1-1 du code du travail, L. 5132-4 et R. 1342-2 du code de la santé publique, de l'article 69 du Règlement (CE) n° 528/2012 ou, le cas échéant, d'autres dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage, et conformément à l'article L. 522-8, un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, du travail, de l'environnement, de la consommation et de la santé détermine les indications qui doivent figurer sur l'étiquette d'un produit biocide mis sur le marché conformément au 2 de l'article 89 du Règlement (CE) n°528/2012.

« *Art. R. 522-47.* – Les informations relatives aux produits biocides mis sur le marché, mentionnés au II de l'article L. 522-2, sont adressées par voie électronique à l'organisme désigné par arrêté des ministres chargés de la santé,

du travail, de l'environnement et de l'agriculture mentionné à l'article R. 1342-13 du code de la santé publique.

« *Art. R. 522-48.* – Les informations prévues à l'article R. 522-47 sont, pour l'ensemble des produits biocides, et quelle que soit leur dangerosité, celles mentionnées à l'article R. 1342-13 du code de la santé publique.

« *Art. R. 522-49.* – Le demandeur de l'approbation d'une substance active biocide, le demandeur d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit biocide ou de sa modification, ou le demandeur d'une autorisation de commerce parallèle ou le notifiant de la mise sur le marché d'un produit biocide verse à l'Agence nationale une redevance destinée à couvrir les dépenses engagées pour la conservation, l'examen, l'exploitation et l'expertise des informations fournies.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement et du budget fixe les montants et les modalités de perception de ces rémunérations.

« *Art. R. 522-50.* – En application de l'article L. 522-3, les quantités de produits biocides mises sur le marché annuellement sont déclarées chaque année au ministre chargé de l'environnement par voie électronique, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

« *Art. R. 522-51.* - Sans préjudice des dispositions applicables aux familles de produits biocides du règlement (CE) n° 528/2012, les dispositions du chapitre II peuvent être appliquées pour un produit biocide unique ou pour une famille de produits biocides.

« *Art. R. 522-52.* – Dans les cas où l'Agence européenne des produits chimiques n'est pas compétente pour le faire, l'autorité administrative statue sur les demandes de confidentialité au titre des articles 66 et 67 du Règlement (CE) n° 528/2012 qui lui sont transmises. Elle notifie sa décision sur ces demandes au moment de la délivrance de la décision relative à la demande de mise sur le marché.

« *Section 6*

« *Sanctions*

« *Art. R. 522-.53.* -

I. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ième} classe le fait :

1. De mettre à disposition sur le marché un produit biocide en méconnaissance des dispositions prévues aux articles R. 522-39, au premier alinéa du R. 522-40 et au L. 522-3.

2. De mettre à disposition sur le marché un produit biocide en méconnaissance de l'article R. 522-46 ou de l'article 69 du règlement (CE) n° 528/2012.
3. De mettre à disposition sur le marché un produit biocide en méconnaissance du 1 de l'article 27 du règlement (CE) n°528/2012.
4. Pour un distributeur, un fabricant ou un importateur d'un produit biocide de procéder à une diffusion, une publication ou un affichage d'un message à but publicitaire concernant ce produit en méconnaissance de l'article 72 du règlement (CE) n°528/2012.
5. De mettre à disposition sur le marché un produit en méconnaissance du II de l'article L. 522-2.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

- II. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait de ne pas avoir mis à jour la déclaration mentionnée à l'article R. 522-39 et au premier alinéa de l'article R. 522-40, en méconnaissance des dispositions du second alinéa de l'article R. 522-40. »

« Section 7

« Commission des Produits Chimiques et Biocides

La section 2 du Chapitre III du Titre II du Livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 523-4.* – La commission des produits chimiques et biocides, placée auprès du ministre chargé de l'environnement, peut être consultée par le ministre chargé de l'environnement sur tout projet de texte relatif au contrôle des produits chimiques et biocides ainsi que sur toute question relative à ces produits que le ministre chargé de l'environnement lui soumet.

Sur demande du ministre chargé de l'environnement, la commission émet un avis sur les avis visés à l'article 8-4 ou l'article 14-3 du Règlement (CE) n° 528/2012 dont l'Agence nationale réalise une synthèse. L'arrêté mentionné au R. 522-36 précise les éléments de cette synthèse.

Sur demande du ministre chargé de l'environnement, la commission émet un avis sur les projets de décision relatifs aux demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits biocides. A cet effet, elle reçoit, le cas échéant, communication de l'avis de l'Agence nationale.

Elle peut se saisir de toute question relative aux produits chimiques et biocides sur lesquels elle juge utile de donner un avis.

« Art. R. 523-5.

I. - La commission comprend :

1° Un président et un vice-président nommés par le ministre chargé de l'environnement ;

2° Un premier collège de huit membres représentant l'Etat :

- a) Deux représentants du ministre chargé de l'environnement ;
- b) Un représentant du ministre chargé de la santé ;
- c) Un représentant du ministre chargé de la consommation ;
- d) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- e) Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- f) Un représentant du ministre chargé de la recherche ;
- g) Un représentant du ministre chargé du travail ;

3° Un deuxième collège composé au plus de neuf représentants des organisations professionnelles du secteur des produits chimiques et biocides, de la distribution et des utilisateurs ;

4° Un troisième collège composé au plus de quatre représentants d'associations, choisis parmi les associations de protection de l'environnement agréées au niveau national conformément aux dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, de défense des consommateurs agréées au niveau national conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de la consommation, ou d'associations ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades agréées au niveau national conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

5° Un quatrième collège composé au plus de cinq représentants des salariés, issus des organisations syndicales les plus représentatives au niveau national ;

6° Un cinquième collège composé de représentants d'organismes d'expertise, constitué de :

- a) Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;
- b) Le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 4411-4 du code du travail ou son représentant ;
- c) Le directeur général de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques ou son représentant ;

- d) Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament ou son représentant ;
- e) Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire ou son représentant ;
- f) Un représentant des centres antipoison.

« II. - Les membres énumérés au 2° du I sont nommés par le ministre chargé de l'environnement sur proposition de chacun des ministres intéressés.

Les membres énumérés aux 3°, 4° et 5° du I sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Le représentant des centres antipoison est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition du directeur général de la santé.

Le président, le vice-président et les membres de la commission énumérés aux 3°, 4°, 5° et f) du 6° du I sont nommés pour une durée de cinq ans. Les membres nommés en cours d'exercice n'exercent leur mandat que jusqu'au prochain renouvellement de la commission. Un suppléant est nommé en même temps que chaque membre titulaire et dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement ou d'absence de son président, la commission est présidée par le vice-président.»

« *Art. R. 523-6.*

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant. Les membres du secrétariat assistent aux réunions de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président. Des consultations écrites peuvent également être organisées.

Pour l'examen des dossiers, le président peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres de la commission. La commission peut décider d'entendre toute personne de son choix. Elle peut créer des groupes de travail spécialisés dont elle fixe la composition et le mandat.

Les membres de la commission, ainsi que toute personne qu'elle consulte, sont tenus de respecter la confidentialité des informations qu'ils sont amenés à connaître.

Les avis de la commission sont émis à la majorité. Pour chaque vote, chaque collègue représenté par la majorité simple de ses membres prévus dispose du nombre de voix correspondant au nombre maximal de ses représentants tel que prévu au I de l'article R.523-5.

Le Président et le Vice-Président disposent chacun d'une voix.

Dans le cas où la majorité d'un collège n'est pas atteinte, chaque membre du collège dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante.

La commission adopte son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'environnement. ».

« *Art. R. 523-7.*- Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Il peut toutefois leur être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour effectivement supportés à l'occasion des réunions, dans les conditions fixées pour le règlement des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. – Le décret n° 2009-1685 du 30 décembre 2009 relatif aux autorisations transitoires de mise sur le marché de certains produits biocides et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement est modifié comme suit :

I. – Au II de l'article 1, les mots : « un changement de la composition du produit » sont remplacés par les mots : « un changement de la composition en substances actives ou en substances non actives nécessaires à l'efficacité du produit biocide ».

II. – Au II de l'article 1, les mots : « , autre que tout changement résultant d'une disposition réglementaire » sont ajoutés après les mots : « un changement de classification, de conditionnement ou d'étiquetage du produit ».

III. - Au I de l'article 3, les mots : « à l'exception des demandes d'autorisation suivantes, pour lesquelles le délai est de trois mois :

- changement de classification, de conditionnement ou d'étiquetage ;

- commercialisation sous un autre nom commercial ;

- mise sur le marché sous une autre marque d'un produit lorsqu'il bénéficie d'une autorisation transitoire détenue par une autre personne. » sont supprimés.

IV. - Au II de l'article 3 la phrase : « Lorsque l'agence n'a pas émis son avis dans les délais mentionnés au I, son avis est réputé favorable » est remplacée par la phrase suivante : « Lorsque l'agence n'a pas émis son avis dans les délais mentionnés au I, son avis est réputé défavorable. ».

V. - L'article 8 est supprimé.

Art. 3. – À l'article R. 1333-4 du code de la santé publique, les mots « d'addition de radionucléides » sont supprimés.

Le 3° de l'article R. 1333-18 du même code est ainsi rédigé : « 3° Tout ou partie des activités mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-17 pour les biens de consommation et produits de construction qui bénéficient d'une dérogation accordée en application de l'article R. 1333-4, lorsque ladite dérogation prévoit une telle exemption pour cette ou ces activités ; ».

Art. 4. – Au 8° de l'article R521-2-14 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre V du code de l'environnement, les mots « du 3 de l'article 41 » sont remplacés par « du 4 de l'article 41 ».

La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. - Le mot « préparations » est remplacé par le mot « mélanges » dans les titres et les articles de cette section.

II. - Les mots « préparations dangereuses » sont remplacés par les mots « mélanges dangereux » dans les titres et les articles de cette section.

III. - Les paragraphes 2 et 3 et les paragraphes 6 à 16 sont abrogés.

IV. - Au paragraphe 4, les mots « chlordane, heptachlore, hexachlorocyclohexane » sont supprimés ; l'article R521-11 est abrogé.

VI. - Le paragraphe 4 devient le paragraphe 2 et le paragraphe 5 devient le paragraphe 3.

VII. - Les sous-sections 3 et 4 sont abrogées.

Art. 5. – Les dispositions des sections 1 à 6 s'appliquent à compter du 1er septembre 2013. Les dispositions de la section 7 s'appliquent à la date de publication de l'arrêté prévu au II de l'article R.523-5. Les dispositions des I à IV de l'article 2, de l'article 3 et de l'article 4 s'appliquent à la date de publication du présent décret. Les dispositions du V de l'article 2 s'appliquent à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R.522-37.

Art. 6. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du redressement productif, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le ministre du redressement productif

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Le ministre de l'agriculture

Le ministre de la justice